

**Session de Cambridge - 1983**

**Textes internationaux ayant une portée juridique  
dans les relations mutuelles entre leurs auteurs  
et textes qui en sont dépourvus**

*(Septième Commission, Rapporteur : M. Michel Virally)*

*(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)*

*L'Institut de Droit international,*

*Ayant pris connaissance* de l'ensemble des rapports de la 7<sup>e</sup> Commission et plus particulièrement du rapport définitif et des conclusions du Rapporteur ;

*Constatant* que les Etats adoptent fréquemment, sous des dénominations diverses, des textes par lesquels ils acceptent, dans leurs relations mutuelles, des engagements dont il est convenu, expressément ou implicitement, qu'ils ne sont pas de caractère juridique, ou dont le caractère ou la portée est difficile à déterminer ;

*Prenant en considération* le débat auquel a donné lieu l'examen des rapports de la 7<sup>e</sup> Commission, qui a montré l'intérêt du sujet, la diversité des opinions à son égard et la nécessité d'en continuer l'étude ;

*Persuadé* de l'utilité qu'il y a à clarifier le caractère de ces textes ainsi que leurs conséquences pour les Etats concernés,

1. *Félicite* la 7<sup>e</sup> Commission pour le travail qu'elle a fourni, qui a considérablement éclairé les problèmes soulevés par la pratique internationale ;

2. *Demande* au Bureau d'examiner dans un proche avenir si les développements de la pratique et l'approfondissement de la réflexion doctrinale sur le sujet justifieraient que l'Institut le mette à nouveau à son ordre du jour.

\*

(29 août 1983)

A titre d'information, les conclusions du rapporteur, telles qu'elles ont été amendées par celui-ci à la lumière des débats de l'Institut, sont reproduites ci-après :

1. Constituent des textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations entre leurs auteurs, quelle que soit leur forme :

a) les textes exprimant un accord entre leurs auteurs pour définir, modifier ou révoquer des engagements juridiques ;

b) les textes exprimant un accord entre leurs auteurs pour produire d'autres effets de droit, quelle qu'en soit la nature : création d'un cadre juridique pour l'action future des parties ; établissement d'un organe ou d'un mécanisme institutionnel susceptible d'agir sur le plan du droit ; reconnaissance d'une situation ou d'une prétention juridique déterminée ; reconnaissance de l'autorité juridique de principes ou de règles de droit international, etc.

2. Les obligations juridiques résultant d'un engagement juridique sont plus ou moins restrictives de la liberté d'action de ceux qui ont souscrit cet engagement (et donc plus ou moins contraignantes) suivant le degré de précision (ou d'imprécision) des termes employés pour le définir, la nature des réserves qui peuvent l'accompagner ou les conditions plus ou moins discrétionnaires auxquelles peut être subordonnée sa mise en oeuvre.

Toutefois, lorsqu'elle est établie, la violation d'une obligation juridique entraîne toujours les mêmes conséquences, qui sont définies par l'ordre juridique international.

3. En dépit du degré élevé d'appréciation subjective qu'elles comportent au profit de ceux qui y sont soumis et du fait que leur mise en oeuvre nécessite habituellement l'intervention d'accords complémentaires (ou même de décisions unilatérales discrétionnaires), les obligations de coopération, de négociation, de consultation et même de simple prise en considération (d'un événement futur éventuel en vue d'une action également éventuelle) constituent des obligations juridiques, dont un tiers peut déterminer, dans certaines limites, si elles ont été exécutées de bonne foi.

Leur violation entraîne les mêmes conséquences que celle de toute autre obligation juridique.

4. Ne constituent pas des textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs les textes comportant des engagements à l'égard desquels les Etats qui les ont acceptés ont entendu se lier seulement sur le plan politique et qui déploient tous leurs effets sur ce plan (ci-après désignés comme des « engagements purement politiques »), sous réserve de ce qui sera dit aux paragraphes 5 et 6.

Toutefois, quelle que soit sa dénomination, un même texte peut contenir à la fois des dispositions de caractère juridique, au sens du paragraphe 1, et des engagements purement politiques, au sens de l'alinéa précédent.

5. La violation d'un engagement purement politique justifie la partie qui en est la victime à recourir à tous les moyens en son pouvoir en vue de la faire cesser ou d'en compenser les conséquences préjudiciables ou les inconvénients, dans la mesure où ces moyens ne sont pas prohibés par le droit international. Le différend né d'une telle violation peut être soumis à tous les modes de règlement pacifique appropriés et doit être soumis à une procédure de règlement pacifique dans l'hypothèse définie à l'article 33, alinéa 1, de la Charte des Nations Unies.

6. L'Etat ayant souscrit un engagement purement politique est soumis à l'obligation générale de bonne foi qui régit le comportement des sujets du droit international dans leurs rapports mutuels.

En conséquence, il est soumis à toutes les obligations juridiques qui peuvent en résulter, en particulier lorsqu'il a créé les apparences d'un engagement juridique auxquelles une autre partie s'est fiée et que les conditions auxquelles le droit international subordonne l'apparition de telles obligations sont remplies.

De même, il doit être réputé avoir renoncé à invoquer les fins de non-recevoir qu'aurait pu lui fournir le droit international (y compris l'exception du domaine réservé à la compétence exclusive) pour s'opposer à une demande d'exécution de son engagement présentée par l'un de ceux envers lesquels il s'est engagé. Dès lors une telle demande ne peut être considérée comme une ingérence illicite.

7. Les engagements figurant dans le texte d'un traité international, au sens de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, sont des engagements juridiques, sauf si l'intention contraire résulte indiscutablement du texte du traité.

8. Le caractère, juridique ou purement politique, d'un engagement figurant dans un texte international de nature incertaine dépend de l'intention des parties telle qu'elle peut être établie par les règles habituelles en matière d'interprétation et notamment par l'examen des termes employés pour exprimer cette intention, des circonstances dans lesquelles le texte a été adopté et du comportement ultérieur des parties.

9. Les textes internationaux ne formulant que de simples déclarations d'intention, par lesquelles leurs auteurs entendent apporter seulement des indications sur leurs vues relativement à un problème donné au moment de la rédaction du texte considéré sans vouloir se lier pour l'avenir, sont dépourvus de portée juridique et ne lient leurs auteurs que dans l'hypothèse où ils ont créé une situation d'estoppel.

Une déclaration d'intention ne peut être admise que si la volonté de ne pas se lier, telle qu'elle résulte notamment des termes employés, des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et du comportement ultérieur de son auteur, est parfaitement claire.

En particulier, on ne peut admettre qu'une disposition d'un traité contient seulement une déclaration d'intention que si aucune autre interprétation ne peut être donnée à cette disposition.